

SAVIEZ-VOUS QUE ???

Montréal, le 29 juillet 2020

NO 06

AUX AGENTES ET AGENTS
DE PROTECTION DE LA FAUNE

« Pour affichage »

OBJET : Congés sans traitement

Saviez-vous que ???

Depuis un certain temps, nous avons plusieurs questions concernant les congés sans traitement. Afin de mieux comprendre les différents types de congés sans traitement, voici un explicatif complet concernant ceux-ci.

Tout d'abord, les congés sans traitement se retrouvent à la section 8-31.00 de notre convention collective. Dans les articles suivants, on peut voir les différents types de congés sans traitement et les spécifications de ceux-ci. Dans cette capsule, nous séparerons les congés sans traitement en deux (2) catégories, soient : *Congés sans traitement qui sont un **DROIT** pour l'APF* et *Congés sans traitement qui est une **POSSIBILITÉ** pour l'APF*.

Congés sans traitement qui sont un **DROIT** pour l'APF:

- Le congé pour études (art. 8-31.02) est un droit pour l'employé permanent à temps complet. Afin d'être « autorisé », l'APF doit s'assurer que le cours pour lequel il ou elle s'inscrit soit reconnu par le ministère de l'Éducation et qu'il mène à un diplôme :
 - o Pour un APF TPR ou saisonnier (ère), ce congé est une possibilité, donc l'employeur pourrait le refuser;
- Le congé pour une durée maximale de vingt (20) jours (art. 8-31.03) est un droit pour l'employé permanent à temps complet. Afin d'être « autorisé », l'APF doit prendre ses journées de façon continue. De plus, le droit de l'employé se situe dans la période de référence du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante :
 - o L'employeur pourrait quand même refuser la demande par nécessité de service, mais à un moment de l'année financière en cour, il n'aura pas le choix de l'autoriser à l'APF qui lui en fait la demande;
 - o Pour un APF TPR ou saisonnier (ère), ce congé est une possibilité, donc l'employeur pourrait le refuser;
 - o Le TPR a la possibilité de demander ce congé uniquement pendant sa période de travail de 140 jours consécutifs;

- Le congé sabbatique (art. 8-31.04) est un droit pour l'employé permanent à temps complet et le TPR permanent.
 - o Ce congé n'est disponible qu'après avoir cumulé un minimum de sept (7) années d'ancienneté;
 - o Il doit être pris de façon continue;
 - o Lorsqu'on se prévaut de ce congé, il faut attendre un minimum de sept (7) années après la prise de celui-ci avant d'être éligible à nouveau;
 - o Ce congé n'est pas accessible pour un APF saisonnier (ère) (art. 8-31.43);

Congés sans traitement qui sont une **POSSIBILITÉ** pour l'APF :

- Le congé pour motif jugé valable d'une durée de douze (12) mois (art. 8-31.01) est une possibilité pour tous les statuts d'emploi. Cependant, avant de pouvoir se prévaloir de ce type de congé sans traitement l'APF doit, si possible, se prévaloir des congés prévus aux sections 8-36.00 (Congés pour événements familiaux) et 9-37.00 (Droits parentaux);
 - o Ce congé peut être renouvelé jusqu'à un maximum de deux (2) ans;
 - o Pour un APF saisonnier (ère), ce congé peut être autorisé si l'APF est incapable d'exercer son emploi pour le seul motif de la perte de son permis de conduire pour une période de moins de douze (12) mois (art. 8-31.44).
- Le congé pour fonder une entreprise (art. 8-31.09) est une possibilité pour les APF permanents et TPR, et ce congé peut être autorisé jusqu'à un maximum de deux (2) ans;
 - o La demande de congé peut être analysée par l'employeur afin de ne pas contrevenir aux règlements sur les normes d'éthique, de discipline et le relevé provisoire des fonctions dans la fonction publique;
 - o Ce congé n'est pas accessible pour un APF saisonnier (ère) (art. 8-31.43);
- Le congé sans traitement à traitement différé (art. 8-31.10) est une possibilité pour les APF permanents;
 - o Ce congé peut être pris pour une période de six (6) à douze (12) mois;
 - o La durée de participation au régime et l'étalement du traitement se font sur une période de deux (2) à cinq (5) ans (art. 8-31.40);
 - o Ce congé n'est pas accessible pour un APF TPR et saisonnier (ère) (art. 8-31.43 et 8-31.46);

Il est important de noter, que toutes les demandes de congés sans traitement doivent être faites par écrit à l'employeur un minimum soixante (60) jours avant la prise du congé. En contrepartie, lorsque l'employeur reçoit votre demande de congé sans traitement, il dispose d'un délai de trente (30) jours pour y répondre.

En terminant, lorsqu'on se prévaut d'un congé sans traitement et qu'on désire y mettre fin avant la date initialement prévue, tout APF doit informer l'employeur au moins trente (30) jours avant le retour au travail.

Si vous avez des questions, ne vous gênez pas pour nous contacter!

Martin Perreault
Président provincial